

N° 06-285

M. Jean-Louis X

M. Bichet
Magistrat

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2006, présentée pour M. Jean-Louis X,
élisant domicile(...), par la Selarl Cyril Clement et Delpiano ;

M. X demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-
Calédonie (CHT) à lui payer:

- la somme de 111 571,05 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de sa
demande préalable et capitalisation des intérêts ;

- la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral ;

- la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 février 2007, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Me Bouquet substituant la Selarl Louzier-Fauche-Ghiani-Nanty pour le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, professeur des universités-praticien hospitalier, a été placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans près du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) ; que par lettre du 12 février 2003 le CHT a demandé que soit mis fin au détachement de M. X à compter du 15 mars 2003 ; que par un arrêté interministériel du 7 avril 2003, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des solidarités, de la santé et de la famille ont mis fin au détachement de M. X auprès du centre hospitalier territorial de la Nouvelle Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2003 et l'ont nommé à la même date au centre hospitalier universitaire de Brest ; que le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie a, par un arrêté du 28 avril 2003, mis fin aux fonctions de M. X au CHT, à compter du 31 mars 2003 ;

Considérant que M. X soutient que le CHT a commis une faute en mettant un terme au détachement, brutalement, au mépris du respect du principe de sécurité juridique, et sans motif légitime, alors que la procédure de congé de longue maladie était engagée et que le directeur du CHT lui avait donné des assurances par une lettre du 19 décembre 2002, et que cette faute qui engage la responsabilité du CHT lui ouvre droit à réparation des divers préjudices invoqués ;

Considérant que le directeur du CHT n'a pas mis, lui-même, un terme au détachement de M. X mais il a demandé aux ministres concernés qu'il soit mis fin au détachement de l'intéressé ; que le moyen précité doit donc être regardé comme soutenant que le directeur du CHT a commis une faute en sollicitant la fin anticipée du détachement de l'intéressé ; que ni le principe de sécurité juridique invoqué, ni aucune disposition ne font obstacle à ce que l'autorité auprès de laquelle un agent est détaché puisse à tout moment remettre cet agent à la disposition de son administration d'origine ; que le CHT soutient que cette demande a été justifiée par les nécessités du service de la maternité de l'hôpital de Magenta, dont le professeur X assurait la responsabilité ; qu'en particulier son absence depuis plus de cinq mois, laquelle était susceptible de prolongation ainsi que l'intéressé, en arrêt de maladie en métropole, l'aurait indiqué au directeur du centre hospitalier territorial, rendait son remplacement indispensable ; que si le requérant fait valoir que " la gestion quotidienne de la direction était à l'opposé de l'intérêt du service " il indique lui-même que le service ne comprenait que cinq praticiens hospitaliers pour 2850 accouchements par an ; qu'il n'est pas établi que la demande du directeur du CHT tendant à ce qu'il soit mis un terme anticipé au détachement de M. X ait été formulée pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ; que la circonstance qu'une procédure avait été engagée devant le comité médical, M. X étant placé en congé de maladie ordinaire depuis le 9 août 2002, ne faisait pas non plus obstacle par elle-même à ce que l'intéressé soit remis à la disposition de son administration ; qu'enfin, si le directeur du CHT a indiqué dans une lettre adressée au requérant en date du 19 décembre 2002 que " En ce qui concerne la publication du poste dont vous êtes

toujours titulaire, ...tient à vous rappeler que la fiche de poste a été faite en votre présence. Vous avez convenu que l'importance de vos fonctions pour le service n'autorisait pas une vacance de poste trop longue. C'est la raison pour laquelle votre poste a été publié avec la mention " susceptible " d'être vacant. Votre conclusion comme quoi nous avons mis fin à vos fonctions doit être considérée à ce jour comme abusive ", et que : " Enfin, votre arrêt maladie étant supérieur à trois mois, nous saisissons le comité médical prévu au statut des praticiens hospitaliers qui doit se prononcer sur la justification de l'arrêt et éventuellement sur le maintien du plein traitement ", ni l'une ni l'autre de ces mentions n'ont eu pour objet de donner des assurances à M. X sur le maintien de sa situation au centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie jusqu'au terme de la période de détachement ; qu'il suit de là que le moyen selon lequel le directeur dudit centre aurait fourni de telles assurances à M. X et n'aurait pas tenu ses engagements à son égard manque en fait ; qu'ainsi, la faute alléguée n'est pas établie ;

Considérant que, pour demander la condamnation du CHT à lui payer diverses sommes, le requérant se fonde exclusivement sur la faute alléguée ci-dessus analysée, sa requête, présentée par ministère d'avocat, précisant que " le CHT de Nouméa a commis une faute et par là même se trouve redevable de plusieurs sommes à l'égard du professeur X(...) le CHT a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur les postes de préjudice suivants " ; que s'il cite, d'une part l'article 23 de la délibération n° 139 du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, tant dans sa requête que dans son mémoire en réplique, s'agissant de la prise en charge de frais de voyage pour se rendre et revenir de la métropole durant les congés ouverts tous les 24 mois, d'autre part les dispositions de cette délibération qui seraient afférentes à la prise en charge des frais de voyage exposés pour le retour en métropole à la fin du détachement, et à supposer même qu'il ait entendu fonder les conclusions de sa requête tendant à la réparation de ces deux chefs de préjudice non sur la faute alléguée mais sur les dispositions de cette délibération, un tel moyen serait inopérant dès lors que les dispositions de ladite délibération sont postérieures aux faits allégués, ainsi d'ailleurs qu'au terme de l'exercice de ses fonctions en Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) " ; que ces dispositions font obstacle à ce que le CHT soit condamné à verser à M. X la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser au CHT la somme de 50 000 F.CFP au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sont rejetées.